

SYNDICAT MIXTE du PAYS de l'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2026-CS-10

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SÉANCE DU 21.05.2026

NOM : 5.4

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un du mois de mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 18h30 en présence de :

Délégués titulaires présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : BADIA Armand, CHAPUIS Pierre, MARTIN Nicolas
CC Bassin d'Aubenas : BOUCHARDON Mickaël, CHIRAUSSSEL Jérôme, DOIZE Christian, MARRON Jean-Philippe, PONTHER Jean-Yves, POYET Norbert, TEYSSIER Kévin, TOURVIELHE Max
CC Montagne d'Ardèche : LOUCHE Emile, MASCLAUX Jérémy, PRADIER Sébastien
CC Pays des Vans en Cévennes : CAPIOD Thierry, CHAZE PLATON Géraldine, ROBERT Lionnel
CC Pays Beaume Drobie : BOISSIN Joël, COULANGE François, DUMAS Yoann, GUILLET Pascale
CC Berg et Coiron : COSSE Marie-Jeanne, CROS Joël, GRAMATKOFF Iwan, NAJI Driss
CC Gorges de l'Ardèche : BRUEYRE Jean-Christian, CLEMENT Guy, CLEMENT Nicolas, UGHETTO Laurent, PICHON Luc, TOURRE Xavier
CC Val de Ligne : LEPVRIER Isabelle, NURY Didier

Délégués suppléants présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : ORIVES Eric
CC Pays des Vans en Cévennes : PRADIER Eric

Nombre de Délégués :

En exercice : 20

Présents : 36 (dont 2 suppléants)

Procurations : 3

Votants : 39

Absents : 3

Date de convocation : le 13/05/2026

Procurations : ARNAUD Jean-Luc a donné pouvoir à PONTHER Jean-Yves, AUDIGIER Nicolas a donné pouvoir à POYET Norbert, CHANIOL Bernard a donné pouvoir NURY Didier

Absents : BASTIDE Bérengère, CHOVA Audrey, TALLON Jean

Secrétaire de séance : ROBERT Lionnel

OBJET : Délégations du Comité syndical au Président et au Bureau syndical en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes constitués uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité syndical confirme que ces attributions, limitativement énumérées par l'article L.5211-10, demeurent de sa compétence exclusive et sont exclues de toute délégation.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au Comité, pour des raisons d'efficacité de gestion, de permettre la mise en œuvre de certaines compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

1. Délégations accordées au Président

1.1. En matière de finances

Le Président sera chargé :

Emprunts

- De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts à taux fixes, taux variables ou révisables (indices zone euro exclusivement) destinés aux financements des investissements, sans modifier l'équilibre général du budget voté par le Comité syndical.

Avenants aux emprunts

- De procéder à la passation des avenants concernant les emprunts en cours relatifs à la modification de leur taux, y compris passage à taux variable ou révisable (indices zone euro exclusivement), ainsi qu'à la modification de la durée et du mode d'amortissement, dès lors que ces avenants n'ont pas pour effet de dépasser le montant global de l'encours et les caractéristiques financières fixés par le Comité syndical.

Opérations financières et trésorerie

- De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les remboursements anticipés.
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un encours maximal fixé par le Comité syndical, destinées à couvrir des besoins ponctuels de trésorerie, et dans le respect des inscriptions budgétaires.

Dons et legs

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges en présence de conditions ou charges, l'acceptation relève du Comité syndical.

1.2. En matière d'urbanisme

- d'émettre, conformément à l'article L. 752-4 du Code de commerce, l'avis du SYMPAM en sa qualité d'établissement public chargé du SCoT sur les projets d'équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situés dans une commune de moins de 20 000 habitants, ainsi que sur les projets engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6 du Code de commerce, dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité syndical en matière d'aménagement commercial dans le SCoT et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- de saisir, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L752-4 du Code du Commerce, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) au titre des projets d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m², dans le respect des orientations arrêtées par le Comité syndical en matière d'aménagement commercial ;

Le Président rend compte de l'usage de la présente délégation en réunion du Bureau syndical, ainsi qu'au Comité syndical, dans les conditions prévues au point 3 ci-après.

1.3. En matière de commande publique

Le Président sera chargé :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des achats, commandes, marchés et des accords-cadres conclus en-deçà des seuils des procédures formalisées et/ou selon une procédure adaptée, lorsque leur montant hors taxes est inférieur ou égal à un plafond fixé par le Comité syndical, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des commandes, marchés et accords-cadres précités, dans le respect des règles du Code de la commande publique.
- De prendre toute décision de résiliation dans le cadre des commandes, marchés et accords-cadres précités, dans les conditions prévues par les contrats et le Code de la commande publique.

1.4. En matière d'assurances

Le Président sera chargé :

- De passer des contrats d'assurances dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux orientations définies par le Comité syndical en matière de couverture des risques.

1.5. En matière juridique et contentieuse

Le Président sera chargé :

- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions de tous les ordres et tous les degrés, y compris pour former tous recours et voies de recours.
- De désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, et de fixer et régler leurs rémunérations, frais et honoraires.
- D'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, éventuellement par voie transactionnelle dans la limite d'un montant fixé par le Comité syndical, au-delà duquel l'accord du Comité syndical est requis.

1.6. En matière patrimoniale

Le Président sera chargé :

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant au Syndicat jusqu'à 15.000 €uros, par opération, dans le respect des règles domaniales applicables.

1.7. En matière de représentation extérieure

Le Président sera chargé :

- De représenter le Syndicat au sein d'organismes extérieurs et/ou de procéder à la nomination des représentants du Syndicat auprès de ces mêmes instances, lorsque cette représentation n'emporte pas, par elle-même, de décision engageant le Syndicat au-delà des orientations et autorisations données par le Comité syndical ; dans le cas contraire, la désignation des représentants est soumise à l'accord préalable du Comité syndical.

1.8. Articulation avec les Vice-Présidents

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation sont prises par le 1er vice-président, dûment désigné pour assurer l'intérim, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les statuts du Syndicat.

Les décisions prises au titre de ces délégations peuvent être signées par un Vice-président par délégation de signature du Président, sans transfert de compétence, dans les limites fixées par les arrêtés de délégation de signature.

2. Délégations accordées au Bureau syndical

2.1. En matière d'urbanisme

Le Bureau sera chargé :

- D'émettre, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme et en qualité de Personne Publique Associée, l'avis réglementaire du SYMPAM sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de documents d'urbanisme locaux dont il est saisi par les collectivités concernées, dans le cadre des orientations générales fixées par le Comité syndical dans le SCoT et les délibérations d'orientation.
- Le Comité syndical est informé, et associé le cas échéant, en amont de l'émission de l'avis uniquement en ce qui concerne les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme locaux. Le Président du Bureau syndical informe le Comité syndical de la procédure en cours, des principaux enjeux qu'elle soulève au regard des orientations du SCoT et du calendrier prévisionnel de remise de l'avis. Cette information peut donner lieu à un débat sans vote du Comité Syndical. Le Comité syndical peut également débattre des orientations opposables et adopter le cas échéant, par délibération, des principes directeurs auxquels le Bureau se conforme dans le cadre de l'avis à rendre.
- D'émettre, conformément à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis réglementaire du SYMPAM sur les demandes de dérogation à la règle de la constructibilité limitée dont il est saisi par le Préfet, dans le même cadre.
- D'émettre l'avis du SYMPAM sur les périmètres Natura 2000, les Plans de Prévention des Risques, les Sites patrimoniaux Remarquables ainsi que les schémas départementaux, régionaux et nationaux pour lesquels le SCoT est Personne Publique Associée (PPA), en assurant la mise en œuvre, et non la modification, des orientations approuvées par le Comité syndical.

2.2. En matière de finances

Le Bureau sera chargé :

- D'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de participations financières dans le cadre des missions du Syndicat, et d'autoriser la conclusion de toutes conventions à ce titre avec tout organisme, lorsque ces participations et conventions s'inscrivent dans les orientations et enveloppes financières fixées par le Comité syndical et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- De fixer la limite des lignes de trésorerie à hauteur de 300 000,00 euros, dans le respect des inscriptions budgétaires et des décisions du Comité syndical.

2.3. En matière de commande publique

Le Bureau sera chargé :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus suite à une procédure de marché formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres précités.
- De prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités.
- De prendre toute décision concernant la constitution de groupement de commandes, d'approuver les conventions constitutives de ces groupements et de désigner les représentants en cas de commission d'appel d'offres mixte, dans le respect des orientations et plafonds financiers fixés par le Comité syndical.

2.4. En matière patrimoniale

Le Bureau sera chargé :

- De décider l'aliénation et l'acquisition des biens immobiliers, ainsi que toute cession ou constitution de droit réel immobilier (baux emphytéotiques, servitudes, etc.), lorsque la valeur vénale du bien ou du droit n'excède pas un montant fixé par le Comité syndical.
- De décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers au-delà de 15.000,00 euros et dans la limite d'un montant par opération fixé par le Comité syndical.
- Les opérations dépassant ces montants relèvent de la compétence du Comité syndical.

2.5. En matière de personnel

Le Bureau sera chargé :

- De donner l'avis sur l'information préalable à toute mise à disposition d'un fonctionnaire prévue par le troisième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans le cadre des principes et orientations en matière de ressources humaines définis par le Comité syndical.

3. Compte rendu des décisions prises par délégation

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, au moyen d'un état récapitulatif écrit des décisions prises par lui-même et par le Bureau au titre des présentes délégations.

4. Dispositif

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver sans réserve l'exposé ci-dessus ;
- D'approuver les délégations au Président sus-exposées ;
- D'approuver les délégations au Bureau syndical sus-exposées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
SAUCLES Gérard

